

**PROCES VERBAL DE VISITE D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

ETABLISSEMENT	TURBINE A COMBUSTION DE DUCOS
EXPLOITANT	Société ENERCAL
COMMUNE	NOUMEA
lieu-dit	Zone industrielle de Ducos
Arrêtés	Arrêté n° 72-508/CG du 30 octobre 1972, Arrêté n° 383 du 20 août 1973. Arrêté n° 392-2002/PS du 12 avril 2002
date de la visite	12 décembre 2002
nom de l'inspecteur accompagnés de	

OBSERVATIONS

Il a été constaté que le site fait l'objet de travaux importants dans le cadre de la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté n° 392-2002/PS du 12 avril 2002, à savoir :

- Réfection de la cuvette de rétention (réduction de la surface, étanchéité, murets...),
- Déplacement du poste de déchargement des véhicules-citernes,
- Séparation des effluents et traitement des égouttures,
- Examen de la cuve de 1020 m3,
- Réseau incendie,...

Le passage au kérosène sera effectif au terme des travaux de mise en conformité ci-dessus.

La turbine à combustion fonctionne toujours au gazole actuellement. Les dispositions des arrêtés n° 72-508/CG du 30 octobre 1972 et n° 383 du 20 août 1973 sont donc toujours en vigueur, tant que le passage au kérosène n'est pas effectif.

Les travaux ayant pour objectif de satisfaire simultanément aux dispositions échéancées de l'article 9 concernant la séparation des effluents, le poste de déchargement des citernes routière et la cuvette de rétention, il convient d'y intégrer également les travaux suivants, pour des raisons d'opportunité et de délais :

- Repérage des canalisations (article 1.3.),
- Protection contre les dangers de propagation de flammes sur tous les collecteurs concernés (décanteur-séparateur vers égout, aire de déchargement des citernes routières vers cuvette de rétention,...) (article 2.3.),
- Remplacement des vannes de pied de bac (article 9.3.6.).

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité du site en période de travaux, conformément à l'article 705 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) applicables en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 383 du 20 août 1973.